



Adresse aux élus de montagne Focus spécifique sur les collectivités territoriales supports de sites nordiques

UN ARRETE DU MINISTERE DES SPORTS CONTREDIT L'ESPRIT DE LA LOI MONTAGNE ET LA LETTRE DU CODE DU SPORT

Aux bons soins de Thierry GAMOT en sa qualité de président de Nordic France

Mesdames et messieurs les maires et présidents des communautés de communes support de station nordique,

Dans les massifs métropolitains, géographiquement parlant en « moyenne montagne » et réglementairement parlant en « zone de montagne » au sens de la Loi de 1985, de nombreux sites nordiques répondant à une réglementation et à des normes spécifiques assurent le maillage du territoire montagnard sous l'angle de ces pratiques sportives et récréatives à multiples facettes.

Sur ces territoires, nombreux sont les Accompagnatrices et Accompagnateurs en Montagne, souvent bi-qualifiés en lien avec la filière nordique qui y sont installés. L'hiver, travailleurs indépendants en raquettes à neige ou sur les skis ou bien salariés des foyers ou des services des pistes, ils assurent par leur installation à l'année sur les territoires une présence professionnelle, une expertise technique, une valeur ajoutée reconnue au-delà de la saison de neige.

Elles et eux, leurs familles et leurs enfants participent à la vie de ces collectivités. Agents économiques, ils sont aussi contribuables, consommateurs, usagers des services publics. Ils sont également souvent impliqués dans les institutions touristiques, les commissions techniques des communautés de communes, voire dans les conseils municipaux.

Dans les massifs, la pluriactivité est une règle quasi absolue et les aléas du tourisme montagnard en toutes saisons font généralement que la viabilité économique d'une implantation professionnelle et familiale en altitude est fragile.

Si cette implantation est un choix fondé sur une adhésion durable aux valeurs de la montagne, de la nature et du sports, à la qualité de vie que l'on trouve en altitude, à nombre d'aspects culturels, patrimoniaux et identitaires, celle-ci peut être remise en question s'il apparaissait une significative et durable réduction de l'activité professionnelle de leurs casquettes d'Accompagnateur en Montagne.

Le texte ci-après en police ARIAL a fait l'objet d'une première diffusion lors du 33^{ème} congrès de l'Association Nationale des Elus de Montagne. La nouvelle présidente GENEVARD a pu s'en entretenir avec nous ainsi que de nombreux maires, quelques parlementaires, représentants du G.C.E.T. et M. le ministre CASTANER.

Entre 2005 et 2013, le réseau unique (à l'époque) des Accompagnateurs en Montagne avait, par le biais par son représentant auprès de Nordic France, de France Montagnes, du Conseil National du Nordique et de la Commission Information Sécurité du Conseil Supérieur des Sports de Montagne, participé à effectuer sous différents angles un rapprochement opérationnel entre les acteurs de la filière nordique et le tissu professionnel des Accompagnateurs en Montagne.

L'idée prévalant à ce rapprochement opérationnel était fondée sur le fait que la dynamique des territoires nordiques devait non seulement s'apprécier à l'aune d'une activité lissée aux quatre saisons mais aussi miser sur la pluri-compétence des acteurs professionnels des sports de nature présents sur le territoire.

Cette fragile dynamique est aujourd'hui fortement menacée par la disparition programmée des socio-professionnels, techniciens de nature, experts que sont les Accompagnateurs et Accompagnatrices en Montagne.

Pour ce qui concerne les territoires où la filière nordique est économiquement, identitairement, culturellement majoritaire ou majeure, il suffit de se reporter à une cartographie où les pentes supérieures à 30° (dont on pourrait supposer que les itinéraires pédestres qui les parcourent seraient toujours placés en environnement spécifique) permettraient le maintien en présence exclusive des titulaires d'un BE/DE AMM (excluant de droit les saisonniers non titulaires d'une certification « montagne »).

Pour le massif des Vosges au relief très largement débonnaire, pour le massif jurassien dont l'orographie est caractérisée par nombre de plissements et pour le massif Central caractérisé par une anthropie d'altitude et de vastes étendues d'alpages au nord et de causses au sud très rares seront donc les itinéraires côtés strictement > 3 qui excluront l'encadrement contre-rémunération d'animateurs de la filière BPJEPS. Ceux-ci, par ailleurs et pour d'évidentes raisons d'employabilité n'y étant présents que lors de la courte période estivale touristique.

Les massifs alpins, pyrénéens et corses, sont, certes plus impactés par des pentes > à 30°, mais encore faut-il zoomer dans la cartographie des reliefs pour constater que les zones de vie et de villégiature au départ desquelles s'effectuent l'essentiel du tourisme sportif en réceptif en sont de fait épargnées en correspondant à des activités de type petite randonnée thématique à la demi-journée ou randonnée tous publics à la journée.

Enfin, dans tous les cas, il faut bien analyser ce nouvel environnement spécifique montagnard hors neige sous l'angle de la réalité des itinéraires et emprises utilisées : quelle est la demande d'une clientèle de moins en moins sportive et qui vient en montagne hors neige majoritairement pour un choix de prix de séjour et non pour une adhésion réelle à un territoire d'altitude.

Une pente > 30° correspond soit à une barre rocheuse non fréquentée par le randonneur, soit à un terrain au profil pentu mais tous les chemins utilisant son périmètre ne sont pas « *droits dans le pentu en éboulis instables* ». 80 % des itinéraires utilisés pour la randonnée en moyenne montagne sont des pistes forestières, des chemins d'exploitation et des chemins inscrits au PDIPR ou au CDESI fort bien balisés, entretenus et dont les profils ont été adaptés année après année pour satisfaire la demande du « grand public familial ».

Depuis 40 ans, les Accompagnateurs en Montagne sont, par nature et par destination, et via l'activité de déplacement à pied les principaux médiateurs de la montagne. Comprendre et apprécier ses diverses facettes, ses thématiques rendent nécessaire l'intervention d'un professionnel local implanté lequel sait traduire, interpréter, mettre en scène pour conforter l'identité et l'attractivité du territoire.

Il est d'évidence qu'en ces matières et objectifs, l'intervention d'un animateur saisonnier ni local ni montagnard donnera lieu à une réelle banalisation du territoire très loin de favoriser une fidélisation aux potentiels de découverte d'une montagne en particulier et de la montagne en général.

Sur le plan économique 90 % de l'activité touristique montagnarde donnant lieu à une offre de découverte du milieu montagnard via toute une palette de randonnées professionnellement encadrée se concentre sur les sites nordiques et les stations de montagne (ANMSM et assimilables). L'enjeu est donc de taille.

Nous serions très reconnaissants aux maires et présidents de communautés de commune de sites relevant de la filière nordique pour qu'ils :

- analysent, apprécient la genèse, l'impact et les effets tant directs qu'indirects de cette nouvelle réglementation et qu'il en discutent, localement, avec leurs BE DE AMM ,
- fassent remonter leur avis, opinions auprès de leur association Nordic France.

Nous restons à votre disposition pour tout questionnement.

Nous vous remercions pour l'attention que vous avez logiquement porté à cette question conditionnant une part non négligeable de l'avenir de nos territoires.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Maires et présidents d'intercommunalité, l'assurance de nos meilleures salutations sportives et montagnardes.

Pour l'UNAM, son comité directeur et ses adhérents

Patrick SCHLATTER, *président*,

Eric DAVID, *secrétaire administratif*

+++++

Texte générique diffusé lors 33^{ème} Congrès de l'A.N.E.M.

Le 9 janvier 1985, la Loi dite « Montagne » établissait la reconnaissance de la spécificité des territoires d'altitude et instituait la notion de « massifs ». Trente et un ans plus tard, l'Acte II du 28 décembre 2016 dispose dans son article 1^{er} « *Reconnaissance de la montagne et action de l'Etat* », à son paragraphe 6, au titre de ses finalités « *de développer un tourisme hivernal et estival orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne* ».

Tous nos élus de montagne, des maires aux députés et sénateurs en passant par les conseillers communautaires, les adjoints et les conseillers en charge du tourisme, des sports de nature, du patrimoine, de la culture ... ne peuvent que se féliciter de l'élargissement du périmètre législatif spécifique.

Au-delà des élus, les citoyens, les acteurs économiques des territoires, les socio-professionnels, les opérateurs des sports de montagne et des activités de pleine nature ne peuvent également que se réjouir de cette nouvelle acception de la « montagne » au regard de sa valence touristique.

Les actions de médiation entre territoires de montagne et populations touristiques en incursion ou en villégiature mais aussi publics scolaires et mineurs en accueil collectif font indéniablement partie de cet axe de développement identitaire, culturel et économique des territoires de montagne. Nombreux sont les acteurs à y contribuer. Parmi eux, une profession : celle des **Accompagnateurs en Montagne**.

Depuis 1979, ces Accompagnateurs et Accompagnatrices réputés désormais 3000 en exercice voient aujourd'hui leurs conditions de travail, d'implantation durable en villages et en stations de montagne, de viabilité économique totalement menacées par une disposition réglementaire définissant « l'environnement spécifique montagnard hors neige pour la randonnée pédestre ».

En effet, l'arrêté référencé NOR: VJSF1636554A (www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/6/VJSF1636554A/jo/texte) dispose désormais que :

- L'encadrement professionnel contre rémunération de la randonnée pédestre en montagne n'est exclusivement dédié aux brevets et diplômes d'Etat qu'au-dessus de l'altitude de 1000 mètres dans les Alpes et les Pyrénées et de 800 mètres dans les massifs de Corse, des Vosges, jurassien et Central.
- **Mais que, au-dessus de cette limite altitudinale tudes, l'encadrement professionnel peut également être assuré par des certifications issues du hors champ montagne** (ex : BPJEPS APT, Licence 3 STAPS ... qui ne sont ni formés ni certifiés pour un exercice en « montagne ») dès lors que « *le risque et l'effort sont côtés moins de 3 sur une échelle de 1 à 5* ». Cette échelle est déterminée par une cotation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. (www.ffrandonnee.fr/data/CMS/files/cotation/FFRANDO-Guide-cotation.pdf)

Qu'est-ce qu'un chemin (ou un hors chemin) de cotation « 3 » ? Sur le plan du critère « effort » il s'agit d'une « *randonnée nécessitant un certain engagement physique qui reste toutefois mesuré. Ce niveau correspond à des randonnées pédestres modérées* », sur le plan du risque : « *La configuration du terrain présente des accidents de relief notables. L'exposition au danger peut être qualifiée de possible et avérée (exemple : itinéraire de moyenne montagne exposant le randonneur sur certains passages à de graves blessures (fractures...)* »

Il est indéniable que l'encadrement en montagne géographique ne peut supporter une altération réglementaire qui, sur le plan de la sécurité des usagers, l'exonère des contraintes du milieu du fait qu'il fasse « beau » ou qu'il pleuve ...

Madame la président de l'A.N.E.M. comme nombre de ses collègues parlementaires, maires, présidents de communautés de commune, ne serait plus, au sens de la réglementation du ministère des Sports, une élue de montagne pour les activités de randonnée qui se déroulent sur sa circonscription. Elle n'est, hélas, pas la seule ...

Il en va en effet de même pour 99 % des itinéraires du massif jurassien, du massif des Vosges et du massif Central. Si les massifs corses, pyrénéens et alpins, à l'orographie plus marquée, sont quelque peu moins impactés par cette décote, l'essentiel des activités de randonnée de « faciles à moyennes » proposées au départ des villages et des stations tombent toutefois au droit commun. En clair ne subsiste en environnement spécifique que la « haute randonnée, « alpine », sportive et engagée » mais existe-t'il un public pour cette offre marginale des professionnels?

Quelle cohérence pour l'identité montagnarde ? Quelle image d'une montagne banalisée soumise au droit commun ?

- ⇒ Quel avenir économique pour les Accompagnateurs en Montagne souvent bi-qualifiés moniteurs ou pisteurs nordiques de ces territoires qui se verront concurrencés hors neige (printemps, été, automne) par des animateurs salariés ou indépendant purement saisonniers non techniciens de l'activité, toujours soumis aux aléas du milieu montagnard mais non spécifiquement formés à ces compétences conditionnant la **sécurité des personnes encadrées** (contradiction avec l'article L 212-1 du Code du Sport)
- ⇒ Depuis quand est-il la norme que des pratiquants amateurs cotent « *on line* » via des exports de leurs traces GPS, des chemins et des hors chemins de montagne **disposant d'incidences réglementaire sur l'exercice de professionnels brevetés et diplômés d'Etat** ? Peut-on imaginer un jour les skieurs touristiques coter les pistes et sortir ainsi les « *vertes et les bleues* » de l'environnement spécifique du ski alpin ou de sortir les itinéraires nordiques de celle-ci ?

L'Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne, fondée en 2013, interlocutrice depuis 2016 du ministère des Sports a **déposé près le Conseil d'Etat un recours en plein contentieux (numéro de greffe 408062) le 16 février 2017 pour dénoncer sur le plan juridique cette mesure réglementaire incohérente, inapplicable dans le faits par le manque de moyens humains de police du sport (DDCSPP) et profondément disqualifiante pour la montagne en général**. Cet arrêté a été également qualifié de faute politique par un sénateur honoraire estimant que « *ne pas informer la commission permanente du Conseil National de la Montagne d'un projet de texte réglementaire citant la Loi 85-30 n'était pas acceptable* ».

L'U.N.A.M. , présente au 33^{ème} Congrès de l'A.N.E.M. interpelle donc les élus de montagne sur ce point et les appelle à réagir auprès de la direction des Sports

Contacts : Eric DAVID administration@unaem.org 06 31 48 47 62
Patrick SCHLATTER, président de l'UNAM president@unaem.org 06 76 87 08 08
